



**HAL**  
open science

## La loi du 3 septembre 1792 sur l'élargissement des galériens : philanthropie ou légalisme révolutionnaire

Marie-Yvonne Crépin

### ► To cite this version:

Marie-Yvonne Crépin. La loi du 3 septembre 1792 sur l'élargissement des galériens : philanthropie ou légalisme révolutionnaire. *Annales de Normandie*, 1985, 35 (4), pp. 385-386. [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/annor\\_0003-4134\\_1985\\_num\\_35\\_4\\_17](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/annor_0003-4134_1985_num_35_4_17). halshs-00864806

**HAL Id: halshs-00864806**

**<https://shs.hal.science/halshs-00864806>**

Submitted on 23 Sep 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La loi du 3 septembre 1792 sur l'élargissement des galériens : philanthropie ou légalisme révolutionnaire ?

In: Annales de Normandie, 35e année n°4, 1985. L'Orne industrielle XVIIIe-XXe siècles. pp. 385-386.

---

Citer ce document / Cite this document :

Crépin Marie-Yvonne. La loi du 3 septembre 1792 sur l'élargissement des galériens : philanthropie ou légalisme révolutionnaire ? In: Annales de Normandie, 35e année n°4, 1985. L'Orne industrielle XVIIIe-XXe siècles. pp. 385-386.

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/annor\\_0003-4134\\_1985\\_num\\_35\\_4\\_1706](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/annor_0003-4134_1985_num_35_4_1706)

---

— ni brutaux ni captieux, mais le plus souvent routiniers (80 % des interrogatoires). L'accusé dispose par ailleurs de réels moyens de défense et sait s'en servir, opposant sa propre tactique à celle de l'accusation, ne se résolvant à l'aveu qu'exceptionnellement (18 à 23 % des procédures) réclamant sans hésitation la preuve des faits justificatifs qui lui est rarement refusée. Le système probatoire de l'époque — dit des preuves légales — s'avère du reste plus favorable à la défense que celui de l'intime conviction ; et cela en dépit de toutes les critiques et sarcasmes des philosophes. Quant à la torture, elle est rarement utilisée, spécialement sous la forme de la question préparatoire (onze cas de 1750 à 1780 sur six mille accusés environ), et ne débouche qu'exceptionnellement sur la confession (un seul aveu sous la torture pour les trente années envisagées). On ne saurait s'étonner dans ces conditions que l'acquittement — sous ses diverses formes — intervienne assez fréquemment — surtout après appel — et dépasse les 40 % dans les dernières années de l'Ancien Régime. Rien ne permet dans ces conditions d'affirmer que l'erreur judiciaire — si elle était parfois commise — ait sévi davantage qu'ailleurs et même qu'aujourd'hui. Une comparaison amorcée avec le système répressif anglais de la même époque, célébré partout comme le modèle incontestable de la tolérance, montre en tout cas que la procédure pénale britannique n'était ni plus respectueuse des droits de la défense, ni plus objective, ni plus clémente que la nôtre.

Ces constatations conduisent à rectifier et à nuancer le tableau jusqu'alors tracé de la justice criminelle sous l'Ancien Régime qui n'apparaît plus comme cette justice en forme d'holocauste, sommaire, partielle, implacable, sans cesse stigmatisée sans preuves. On est amené aussi à reconsidérer l'image constamment donnée de notre ancienne magistrature, dénoncée comme partielle et inhumaine. Bien qu'il y ait eu évidemment des exceptions et des abus, il reste qu'en général nos anciens juges apportaient à leur métier un respect — peut-être trop pointilleux — des formes, une attention constante à rechercher et apprécier les preuves, à charge comme à décharge, une impartialité certaine déployant une stratégie qui tendait, non comme on l'a prétendu, à la justification d'une condamnation préfixée, mais à la redécouverte de la vérité. Le discrédit injuste dont ils ont été frappés reflète, à notre avis, l'impact extraordinaire exercé sur l'opinion publique par la propagande habile que diffusaient les Lumières. L'histoire de la formation et de la déformation des esprits reste sans doute à écrire. Et le procès fait à notre ancienne justice et à ceux qui la rendaient, à réviser.

M.-Y. CRÉPIN, maître-assistant à la Faculté des Sciences Juridiques de Rennes. — *La loi du 3 septembre 1792 sur l'élargissement des galériens : philanthropie ou légalisme révolutionnaire ?*

La loi du 3 septembre 1792, votée par l'Assemblée Législative, organise une procédure de révision au bénéfice des condamnés à de lourdes peines. Elle présente l'intérêt de relier l'ancien droit au droit révolutionnaire : son but est d'ajuster deux droits différents afin de faire disparaître le décalage trop important entre deux systèmes de peines. Loi peu connue, car d'application temporaire, et n'ayant pas donné lieu à de grands débats, comme ceux qui passionnèrent les mem-

bres de l'Assemblée Constituante lors de la discussion du Code Pénal de 1791. Mais ce nouveau Code Pénal ne pouvait s'appliquer seulement aux procès en cours, car il marquait une différence trop importante avec le procès de la période antérieure, et il fallait par souci de légalisme et d'équité le faire rétroagir bien en deçà de 1791, ce sera l'objet de la loi.

La loi précise dans son préambule quels sont les motifs de la réforme avant d'en fixer les conditions d'application. Le législateur veut tout d'abord « réparer l'insuffisance de la procédure ancienne », allusion aux difficultés d'exercice des droits de la défense et au système de preuves. Il veut aussi « prévenir l'arbitraire attaché aux lettres de grâce », reprenant l'idée de Beccaria pour qui la peine devait être certaine. Enfin, il veut « adoucir les peines » en suivant le nouveau Code Pénal qui, dans son ensemble, était plus clément que l'ancien droit criminel.

La loi est destinée aux condamnés aux galères à perpétuité ou à temps (ce sont essentiellement des meurtriers et des voleurs). Ces justiciables doivent intenter leur action devant le Tribunal Criminel du département, et demander la révision d'une sentence antérieure au Code Pénal de 1791.

Les Archives d'Ille-et-Vilaine et du Finistère contiennent une certaine de procédures d'application de cette loi (beaucoup sont incomplètes ou n'en trouve que la moitié ayant abouti à un jugement définitif).

Le Tribunal Criminel, s'il reçoit l'action, peut choisir entre l'abolition de la peine ou la commutation. Les abolitions sont exceptionnelles, elles ne sont prononcées que lorsque le Tribunal Criminel estime les preuves insuffisantes. Le jugement le plus fréquent est celui qui commue la peine en appliquant au condamné la nouvelle échelle des peines instituées par le Code Pénal de 1791.

Cependant, on peut observer que cette loi n'a pas étendu ses bienfaits à tous ceux qui paraissent remplir les conditions nécessaires, et ceci pour plusieurs raisons : d'une part, les Tribunaux Criminels submergés de travail laissent sans réponse de nombreuses requêtes, d'autre part, le Gouvernement révolutionnaire fera prévaloir les mesures de sûreté générale qu'il a décrétées contre l'exécution de la loi du 3 septembre 1792.

F. NEVEUX, assistant à l'U.E.R. d'Histoire de l'Université de Caen. — *Pierre Cauchon et la postérité.*

Peu d'hommes ont laissé dans l'histoire une empreinte aussi négative que Pierre Cauchon, lui qui a condamné et fait brûler une sainte (ou du moins une héroïne nationale). Pourtant, sa mémoire a connu des fortunes diverses au cours des siècles, tout comme celle de Jeanne d'Arc.

Ses contemporains réagissent à son égard en fonction de leurs opinions politiques. Du côté armagnac, Jean de Jouvenel des Ursins le traite de « bon et zélé Anglais ». Du côté bourguignon, un certain nombre d'appréciations favorables émanent de l'Université, mais les chroniqueurs (surtout Monstrelet et Chastellain) sont très réservés.